

## COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 04 JANVIER 2021  
N°2021-01

PORTANT SUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le maire de la commune de Soisy-sur-École (Essonne)

**Vu** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 qui a créé la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie attribuée au Maire (article L2213-32) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-32, L.2225-1 à L.2225-4, L.2122-27 et R.2225-1 à 10 ;

**Vu** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DCSIPC n°1117 du 17 novembre 2016 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en Essonne ;

**Considérant** que l'objectif de la défense extérieure contre l'incendie est de disposer d'un niveau de sécurité de proximité rationnel et efficient fondé sur une articulation cohérente des volumes ou débits des points d'eau incendie, des distances séparant ceux-ci des risques ainsi que des distances séparant les points d'eau incendie entre eux ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et notamment du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction des risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie pour l'alimentation en eau des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, ainsi que leurs ressources ;

**Considérant** qu'il y a lieu de déterminer les modalités de mise à jour des données et de contrôle technique et que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

**Considérant** que le service public de la défense extérieure contre l'incendie est une compétence attribuée à la commune qui de fait doit s'assurer de la gestion matérielle de la défense extérieure contre l'incendie et notamment :

Accusé de réception en préfecture  
091-219105996-20210107-arrete\_2021\_01-AR  
Date de télétransmission : 07/01/2021  
Date de réception préfecture : 07/01/2021

- De la création, du remplacement, de la maintenance et de l'entretien des points d'eau incendie ;
- De l'apposition de la signalisation adéquate ;
- De l'organisation des contrôles techniques ;

**Considérant** l'obligation de transmettre le dispositif de contrôle des points d'eau incendie ;

**Considérant** la périodicité annuelle de mise à jour de cet arrêté ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer en la matière ;

## ARRÊTE

### PREAMBULE : Identification des risques incendie et besoins en eau pour y répondre

Le présent arrêté a pour objet d'identifier les risques incendie et les besoins en eau pour y répondre.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI). Les PEI concourant à la DECI de la commune de Soisy-sur-École sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS91), et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Le règlement départemental de la DECI (RDDECI) détermine les besoins en eau en fonction du type de risque. En raison des interactions pratiques, cet arrêté intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif global, à savoir :

- Les établissements recevant du public (ERP) ;
- Les établissements recevant des travailleurs (ERT) ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, aucune sur la commune) ;
- Les plans de prévention se risques technologiques ;
- Les plans de prévention des risques annuels prévisibles ;
- La défense des forêts contre l'incendie ;
- Autres.

### ARTICLE 1 : Qualification des risques présents sur la commune et adéquation des besoins en eau Les risques courants

- **Faibles** : « Une maison de petite taille, isolée géographiquement (au nord D141 rue de Corbeil, à l'est rue de Melun, à l'ouest D948, quelques maisons individuelles) représente du risque courant faible nécessitant 30 m<sup>3</sup> d'eau disponible sur 1 heure. »
- **Ordinaires** : « En périphérie du cœur de village des pavillons/lotissements (rue de la Bourgogne, rue de Corbeil, chemin de Menecy, rue des Saules, rue de Bois Net, chemin de l'Ancien Tacot, rue du Cheval Bart) représentent du risque courant ordinaire nécessitant 60 m<sup>3</sup> d'eau disponibles sur 1 heure. Des pavillons parsemés sur la commune constituent également le même risque. »
- **Importants** : « Le cœur historique du village (Grande Rue, rue de la Croix Bussière, rue des Fourneaux, rue Saint Spire, place de la Mairie) est constitué d'habitat traditionnel dense qui représente du risque courant important nécessitant 120 m<sup>3</sup> d'eau disponible sur 2 heures ».

« Des immeubles d'habitations collectifs constituent également du risque courant important (Le Domaine des Réaux) nécessitant 120 m<sup>3</sup> d'eau disponibles sur 2 heures (PEI privés). »

### Les risques particuliers

« Plusieurs risques particuliers existent et nécessitent une approche individualisée des besoins en eau :

1. Ferme de Frémigny ;
2. Ferme de Montaquoy ;
3. Ferme de Limery ;

Accusé de réception en préfecture 091-219105996-20210107-arrete_2021_01-AR Date de télétransmission : 07/01/2021 Date de réception préfecture : 07/01/2021
---

4. Moulin des Noues ;
5. Moulin de Réaux ;
6. Moulin Neuf ;
7. Château des Réaux ;
8. Centre hippique du Petit Tertre ;
9. Auberge Au Saut du Postillon ;
10. ERP, ERT : Eglise classée, Ecole primaire Les Deux Tertres, mairie, services périscolaires, services techniques, stade municipal (vestiaires, maison des sports, Moulin des Noues, Verrerie d'art, Société BUSELEC, épicerie O Petit Frais, boulangerie Ribeiro, pharmacie, garage JLAUTO... ;
11. Risque lié au transport de gaz par canalisation : réseau GDF au sud ;
12. Risque lié au transport d'hydrocarbures liquides par canalisation : pipeline hydrocarbures au sud ».

Le tableau d'identification, de définition et de qualification des risques et des besoins en eau suivant le RDDECI, figure en annexe 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Etat des points d'eau incendie présents sur la commune**

Les PEI (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, cours d'eau).

En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés, selon l'article 6.2 du RRDECI :

- La numérotation ;
- La qualité : publique ou privée ;
- Le type (poteau d'incendie, bouche d'incendie, réservoir) ;
- La localisation précise ;
- Le débit ou volume estimé et la pression disponible ;
- La capacité de la ressource l'alimentant.

L'état des PEI existant sur la commune à la date de signature du présent arrêté pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources figurent dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 : Cas des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts.**

Conformément à l'article 1.10 du RDDECI, les modalités de protection préconisées non seulement des zones urbanisées situées en lisière de forêts mais également des forêts susceptibles d'être affectées par un feu d'origine urbaine sont les suivantes :

- Pour les habitations situées chemin du Cheval Bart et chemin du Tertre Blanc, utilisation du PI n°13 situé à l'angle des deux chemins ;
- Pour les habitations situées chemin dit de Mennecey, utilisation du PI n°18 situé angle chemin de Mennecey et route de Corbeil ;
- Pour les habitations situées chemin de la Genièvre, utilisation des PI n°19, n°25 situé sur le chemin de la Genièvre ;
- Pour les habitations situées chemin de la sablonnière, utilisation du PI n°8 situé angle chemin de la sablonnière et rue de la Bourgogne et du PI n°26 situé angle chemin de la sablonnière et chemin de la fontaine ;
- Pour les habitations situées chemin de Beauvais en direction du Tertre Noir, utilisation du PI n°20 situé au niveau du 11 chemin de l'Ancien Tacot.

Accusé de réception en préfecture 091-219105996-20210107-arrete_2021_01-AR Date de télétransmission : 07/01/2021 Date de réception préfecture : 07/01/2021
---

#### **ARTICLE 4 : Organisation des échanges d'informations entre le service départemental d'incendie et de secours et l'autorité chargée de la défense extérieure contre l'incendie**

La mise à jour des données se fera conformément au RDDECI.

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 91 (conseiller technique) adresse à la commune (ou à l'EPCI à fiscalité propre), les éléments en sa possession. Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au présent référentiel.

Le maire notifie cet arrêté et toute modification ultérieure au Préfet qui en adresse une copie au SDIS 91.

La mise à jour de cet arrêté (notamment pour la création ou la suppression d'un PEI) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 91 et les collectivités. Compte tenu du nombre élevé de PEI dans l'Essonne, la périodicité de mise à jour de cet arrêté est annuelle. Sur le plan opérationnel, le SDIS 91 doit utiliser en cas de nécessité, toutes les ressources en eau que commande la lutte contre l'incendie, même si ces ressources ne sont pas identifiées comme PEI.

Dans ce cas, le COS mène, sous couvert du DOS, une appréciation instantanée du bilan avantages / inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie. En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas. L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence et en l'absence du DOS, la réquisition peut être réalisée par le COS. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

#### **ARTICLE 5 : Autres usages éventuels des points d'eau incendie en dehors des missions de lutte contre l'incendie**

L'utilisation des bouches et poteaux incendie pour d'autres usages que la défense extérieure contre l'incendie peut être autorisée par le maire. Toutefois, l'utilisation ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage de ces équipements ainsi que leurs ressources en eau. L'utilisation de l'eau ne doit également pas altérer sa potabilité.

Les PEI publics de la commune de Soisy-sur-Ecole sont réservés à l'usage exclusif du SDIS91.

#### **ARTICLE 6 : Contrôles techniques des points d'eau incendie**

Par décision du Maire, la mission de maintenance et de contrôle technique est assurée par la société SUEZ. Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées sur les communes de l'Essonne une année sur deux, par le SDIS pour son propre compte, en alternance avec les contrôles techniques périodiques, qui incluent le contrôle débit-pression de l'hydrant, selon une répartition définie ci-après. Conformément à la fiche n° V6 du RRDECI, la commune assure un contrôle technique des PEI publics (service public DECI) chaque année paire en alternance avec les reconnaissances opérationnelles réalisées par le SDIS91 chaque année impaire.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de mise à jour du présent arrêté.**

La mise à jour du présent arrêté ne concerne que les ajouts ou les suppressions de PEI. Elle n'intègre pas les indisponibilités gérées conformément au chapitre 5.6 du RDDECI. La mise à jour du présent arrêté est annuelle.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le maire est chargé, sous l'autorité du préfet, de la publication et de l'exécution des lois et règlements, de l'exécution des mesures de sûreté générale, des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt, tous les officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et/ou affiché pour les communes inférieures à 3500 habitants.

**ARTICLE 10 : Notification**

Une copie du présent arrêté, de même que toute modification ultérieure, est notifiée au Préfet de l'Essonne qui en adresse une copie au SDIS 91.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 4 janvier 2021  
Anne-Sophie HÉRARD, Maire



*En annexe 1, les tableaux d'identification et de définition des risques et des besoins en eau.*

*En annexe 2, le tableau d'identification des points d'eau incendie à jour.*

# Annexe 1 : Identification et définition des niveaux de risque et des besoins en eaux

Catégorie du risque	Niveau du risque	Structure concernée	Dimensionnement hydraulique	Distance point d'eau/bâtiment
Risque Courant	Très faible	Absence d'habitation, de poste de travail, d'ouf d'air/moteurs ; Absence de risque de propagation à d'autres structures (50 mètres) et/ou à l'environnement (50 mètres) ; Un mur constructif du bâtiment et/ou stockage (le cas échéant) qui va être au goût de l'insalubrité d'une DDCI.	Conditions restrictives (voir RDCI/CI, DECI) correspondant à un risque courant faible ou pas de DECI (dérégation) après avis du SDIS.	Sans objet
Faible	Risque dont l'enjeu est limité en termes patrimoniaux, à l'absence d'un ensemble de constructions, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.	Habitation individuelle isolée de la 1ère et 2ème famille, d'une surface totale inférieure ou égale à 350 m² ; Autre Classe de Construction (ACC), Etablissement Recevant du Public (ERP) ; sans locaux à sommeil et d'une surface totale inférieure ou égale à 350 m² ; Hangar agricole largement ventilé ; Etablissement dans un carmin.	Quantité d'eau et durée adaptée en fonction de la nature du risque à défendre, avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément.	Un Pl. lité à 200 m maximum, d'au moins 45 m³/h sous 1 bar OU 30 m³/h sous 2 bars, débit nominal pendant 1 heure ; OU à défaut et après avis du SDIS 91 : "soit un Pl. d'une capacité d'au moins 30 m³ à 100 m maximum ; soit un Pl. de 60 m³/h pendant 1 heure sous 1 bar de pression à 400 m maximum.
Ordinaire	Il s'agit de bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.	Habitation individuelle de la 1ère et 2ème famille ne répondant pas aux conditions d'activité de la 3ème famille ; ACC sans activité de stockage et ERP non M.S et T ; ne répondant pas aux conditions du risque courant faible et dont la surface maximum non recouverte est inférieure ou égale à 1000 m². Cette surface est portée à 2000 m² en présence d'un Système d'Extinction Automatique du type Sprinkler (SEAS) et maintenu selon les règles de l'art ; ACC avec activité de stockage et ERP du type M.S et T ; la surface maximum non recouverte est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art.	A partir de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures.	Un Pl. d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar au maximum ; 150 m pour les ERP et 95 m pour les autres cas dont le PSC des habitations OU à défaut et après avis du SDIS 91, une ou des réserves (artificielles/amalgamées) totalisant une capacité de 120 m³ à 100 m maximum.
Important	Il s'agit de bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.	Quartier présentant des difficultés opérationnelles : quartier historique ou nature d'habitations, rue étroite, accès difficile, vieilles immeubles ; Habitation de 3ème famille à 6 ou 7 ; Immeuble de Grande Hauteur à usage d'habitation (IGH-A) ; ACC ou ERP, sans activité de stockage et ERP non M.S et T ; la surface maximum non recouverte est supérieure à 1000 m² et inférieure ou égale à 2000 m². Cette dernière est portée à 3000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; ACC ou ERP, avec activité de stockage et ERP du type M.S et T ; la surface maximum non recouverte est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette dernière est portée à 1500 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; Parc de stationnement couvert dont le nombre maximum de véhicules est compris entre 50 et 250 ;	A partir de 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément avec plusieurs sources, au cas par cas.	Un Pl. d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 100 m maximum - 200 m pour le second Pl. et un minimum de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar à 300 m maximum. OU à défaut et après avis du SDIS 91, un Pl. totalisant une capacité de 120 m³ à 200 m maximum. Il n'est pas nécessaire que le second Pl. soit disponible au débit nominal en simultané. Si la DDCI est assurée par deux Pl. leurs débits simultanés devront être d'au moins 120 m³/h pendant 2 heures.
Risque particulier	Les bâtiments à risque sont ouverts à des activités à rapport avec des produits dangereux ou inflammables et/ou ICP/ICPE soumis à enrégistrement, autorisation ou à SEVESO 2 ; ACC ou ERP, sans activité de stockage et ERP non M.S et T ; la surface maximum non recouverte est supérieure à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; ACC ou ERP, avec activité de stockage et ERP du type M.S et T ; la surface maximum non recouverte est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette dernière est portée à 1500 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ;	ICPE soumis à déclaration pour des activités à rapport avec des produits dangereux ou inflammables et/ou ICP/ICPE soumis à enrégistrement, autorisation ou à SEVESO 2 ; ACC ou ERP, sans activité de stockage et ERP non M.S et T ; la surface maximum non recouverte est supérieure à 2000 m². Cette surface est portée à 3000 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; ACC ou ERP, avec activité de stockage et ERP du type M.S et T ; la surface maximum non recouverte est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1000 m². Cette dernière est portée à 1500 m² en présence d'un SEAS réalisé et maintenu selon les règles de l'art ; Parc de stationnement couvert dont le nombre de véhicules est supérieur à 250 ; Exploitation agricole importante ; Bâtiment avec fort risque de propagation à l'environnement immédiat tel qu'un espace naturel protégé (espace feu, etc forêt) ou industriel ; Station-service.	Etablissements recevant du public, industriels ou agricoles nécessitant une approche spécifique prenant en compte : "Le potentiel calorifique (faible, fort) ; "Volumétrie (détente, mur CF) par rapport aux autres bâtiments ; "La surface la plus défavorable (ou le volume) ; "Le débit nécessaire pour l'extinction d'un incendie pour en limiter la propagation ; "La durée d'extinction prévisible ou réglementaire (délai) pour être supérieure à 2 heures ; "La réglementation spécifique (ICPE) ; "La présence d'une extinction automatique (ou non) ; Les dimensions d'un projet ne doivent pas nécessiter un débiteur à cette valeur. Pour attendre cet objectif, les concepteurs pourront limiter la dimension des surfaces non recouvertes et/ou mettre en place des dispositifs/dispositions pérennes et acceptées par le SDIS 91. Toutefois, des activités particulières peuvent exiger de très grandes surfaces non recouvertes. Une dérogation pourra alors être accordée par le service instructeur après accord du SDIS 91, afin que le débit simultané puisse atteindre la valeur de maximum de 300 m³/h.	Un minimum de 3 Pl. en débit simultané de 120 m³/h pendant au moins 2 heures sous 1 bar. Les réserves artificielles aménagées en complément assurent immédiatement à 1/3 des besoins en eau. Elles doivent être : "capacité totale d'au moins 120 m³ et contenir un avis favorable préalable du SDIS 91 ; "Distance entre le réservoir et les Pl. : 100 m maximum ; "Distance entre 2 Pl. : 200 m maximum ; "Pour des raisons solénoïdnelles, le SDIS 91 limite les besoins en eau pour la DDCI à un débit simultané équivalent (réserves comprises) de 240 m³/h. Hors risque ICP/ICPE, les appareils sont précédés d'une analyse de risques et présentent une DDCI se rapprochant des bâtiments ou installations présentant des risques qui leurs sont comparables (méthode par analogie).

Autres Classes de Constructions : décrire toutes les constructions qui ne sont ni des ERP ni des habitations ni des IGH. Plus grande surface de plancher délimitée par des parois verticales ou horizontales et des ouvertures, dont le degré de résistance au feu est conforme à la réglementation applicable à l'état initial. Pour les stockages des ACC, ou pour les ERP du type M.S et T, le degré minimum de résistance au feu des parois sera porté à 1 heure au moins. Système d'extinction automatique du type sprinkler (eau) ;

Habitat séparé de tout autre ouvrage ou aménagement par un espace libre de 3 mètres minimum ;

Largeur de façade et remplissage simultanément les conditions suivantes : les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées ; ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface périmétrique des façades ; la hauteur prise en compte est la hauteur libre sous toiture ; la distance maximale entre les façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres. Surface maximum non recouverte : plus grande surface de plancher délimitée par des parois verticales ou horizontales et des ouvertures, dont le degré de résistance au feu est conforme à la réglementation applicable à l'état initial. Pour les stockages des ACC, ou pour les ERP du type M.S et T, le degré minimum de résistance au feu des parois sera porté à 1 heure au moins.

Accusé de réception en préfecture  
091-219105996-2021-01-AR  
Date de télétransmission : 07/01/2021  
Date de réception en préfecture : 07/01/2021

Annexe 2 : Tableau d'identification des points d'eau incendie à jour (26/11/2020)

Commune de Soisy-sur-Ecole (91599)	Qualité	Type	DN Hydrant	DN Cava	Adresse	Press Stat Bar	Débit 1 Bar	Débit 0 Bar	Conformité Mini 60 M3/h Sous 1 Bar
1	Public	Poteau 100	100		ROUTE DE MONTAQUOY (Ferme, 48.470937, 2.493789)	5	85	93	oui
2	Public	Poteau 100	100		RUE DE L'EGLISE face au n°2	4,5	104	113	oui
3	Public	Poteau 100	100		23 RUE DE LA CROIX BUSSIÈRE (angle rue des Fourneaux)	4,5	106	115	oui
5	Public	Poteau 100	100		RUE SAINT SPIRE face au n°35 (MONUMENT AUX MORTS)	4,5	112	121	oui
6	Public	Poteau 100	100		22 GRANDE RUE	4,6	95	102	oui
7	Public	Poteau 100	100		RUE SAINT SPIRE (angle GRANDE RUE n°50)	4,5	92	98	oui
8	Public	Poteau 100	100		RUE DE LA BOURGOGNE face au n°30 (angle CHEMIN DE LA SABLONNIERE)	4,5	92	96	oui
9	Public	Poteau 100	100		22 RUE DU BOIS NET	6	135	142	oui
10	Public	Poteau 100	100		2 RUE DU BOIS NET (angle RUE DE L'EGLISE)	4,8	120	128	oui
11	Public	Poteau 100	100		12 RUE DE LA BOURGOGNE (angle CHEMIN DE MENNECY)	4	104	115	oui
12	Public	Poteau 100	100		RD 141 - FERME DE FREMIGNY	4,5	106	120	oui
13	Public	Poteau 100	100		RUE DU CHEVAL BART (angle CHEMIN DU TERTRE BLANC)	3,8	98	106	oui
14	Public	Poteau 100	100		29 ROUTE DE MELUN	4,4	90	97	oui
15	Public	Poteau 100	100		RUE DE MONTAQUOY (angle RUE DES SAULES)	5	105	110	oui
16	Public	Poteau 100	100		RD 948 LE SAUT DU POSTILLON (auberge)	4,5	78	84	oui
17	Public	Poteau 100	100		RUE DE L'ANCIEN TACOT (angle RUE DE LA FERTE ALAIS n°30)	4	100	110	oui
18	Public	Poteau 100	100		CHEMIN DE MENNECY face au n°50 (angle ROUTE DE CORBEIL)	3,8	108	114	oui
19	Public	Poteau 100	100		CHEMIN DE LA GENIEVRE (INTERIEUR DU BOIS 48.4858735, 2.4979918, 92)	3,8	84	94	oui
20	Public	Poteau 100	100		11 RUE DE L'ANCIEN TACOT	4,4	115	122	oui
21	Public	Poteau 100	100		6 ROUTE DE SAINT GERMAIN	6,2	137	147	oui
22	Public	Poteau 100	100		ROUTE DE MELUN face au n°8	4,5	90	100	oui
23	Public	Poteau 100	100		ROUTE DE CORBEIL Centre de Secours	4,2	106	116	oui
24	Public	Poteau 100	100		CHEMIN DE MENNECY face au n°2	4,5	101	110	oui
25	Public	Poteau 100	100		CHEMIN DE LA GENIEVRE après le n°11	4	90	102	oui
26	Public	Poteau 100	100		CHEMIN DE LA FONTAINE (angle CHEMIN DE LA SABLONNIERE 48.4857112, 2.5004856, 24)	4	74	84	oui
27	Public	Poteau 100	100		RUE DU CHEVAL BART - CIMETIERE	4	113	120	oui
28	Public	Poteau 100	100		RUE DE SAINT GERMAIN (près du moulin de REAUX)	6,8	144	153	oui
29	Public	Poteau 100	60		RUE DES SAULES (face au n°18)	5	16	24	non
30	Public	Poteau 100	100		29 RUE DE SAINT SPIRE	4,5	100	110	oui
501	Privé	Poteau 100	100		BATIMENT COROT - DOMAINE DES REAUX	données inconnues	données inconnues	données inconnues	données inconnues
502	Privé	Poteau 100	100		ENTRE DAUBIGNY ET FREMIET - DOMAINE DES REAUX	données inconnues	données inconnues	données inconnues	données inconnues
503	Privé	Poteau 100	100		ENTRE ROUSSEAU ET DAUBIGNY - DOMAINE DES REAUX	données inconnues	données inconnues	données inconnues	données inconnues
504	Privé	Poteau 100	100		A DROITE DU CHATEAU - DOMAINE DES REAUX	données inconnues	données inconnues	données inconnues	données inconnues

Accusé de réception en préfecture  
091-219105996-20210107-arrete\_2021\_01-AR  
Date de télétransmission : 07/01/2021  
Date de réception préfecture : 07/01/2021